

Université de Bordeaux
Faculté de Droit et science politique

Master 1 Droit Public et Science Politique
Année universitaire 2013-2014
Premier semestre

Droit des propriétés publiques

Jean-François Brisson, professeur
Mickaël Baubonne, ATER
Sébastien Ellie, Avocat au barreau de Bordeaux

Séance de travaux dirigés n°8

Le juge administratif et la démolition d'ouvrages publics régulièrement implantés

Commentaire d'arrêt : Cour administrative d'appel de Bordeaux 7 mars 2013

1. Considérant que M. et Mme Champigny sont propriétaires de la parcelle cadastrée section U n°116 au lieu-dit Champs de l'Hôpital sur le territoire de la commune de Messemé ; que par jugement du 6 juillet 2006, le tribunal d'instance de Loudun, confirmé sur ce point par la cour d'appel de Poitiers le 6 janvier 2010, a constaté que le fossé aménagé par la commune de Messemé le long du chemin vicinal n° 3 empiète sur cette parcelle, d'environ 1,60 mètre en moyenne sur une longueur de 152,60 mètres ; que la cour d'appel ayant déclaré recevable l'exception d'incompétence soulevée par la commune s'agissant de la demande de M. et Mme Champigny tendant à la restitution des terrains ayant fait l'objet d'une emprise irrégulière, ces derniers ont adressé une lettre recommandée avec accusé de réception le 12 juillet 2011, distribuée le 15 juillet 2011, au maire de la commune pour lui demander de remettre les lieux en l'état en supprimant la partie de l'ouvrage public empiétant sur leur terrain, en procédant à son comblement au droit de la partie sur laquelle l'empiètement a été réalisé et en leur restituant la superficie indûment prélevée ; qu'en l'absence de réponse à cette lettre, ils ont saisi le tribunal administratif de Poitiers d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Messemé de procéder au comblement, à hauteur de 500 mètres carrés, de la partie du fossé empiétant sur leur parcelle ; qu'ils relèvent appel de l'ordonnance n° 1102120 du 20 décembre 2011 par laquelle le président du tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande comme manifestement irrecevable, sur le fondement des dispositions du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : [...] 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens [...] » ;

3. Considérant que les juridictions administratives sont compétentes pour tirer les conséquences d'une emprise irrégulière et statuer sur la demande d'injonction consécutive ; que par suite c'est à tort que le premier juge a rejeté comme manifestement irrecevable la demande présentée par M. et Mme Champigny au motif que leurs conclusions ne se rattachaient à aucun des pouvoirs d'injonction conférés au juge administratif ; que de même le silence gardé par le maire de la commune sur la demande reçue le 15 juillet 2011 a fait naître une décision implicite de rejet susceptible de recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi les conclusions présentées par M. et Mme Champigny, qui devaient être regardées comme dirigées contre cette décision dès lors qu'ils soulignaient l'absence de réponse à leur demande, n'étaient pas entachées d'une irrecevabilité manifeste et n'entraient pas dans le champ d'application du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative ; qu'en conséquence, le président du tribunal administratif de Poitiers n'était pas compétent pour les rejeter et a entaché, de ce fait, son ordonnance d'irrégularité ; qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance attaquée, d'évoquer et de se prononcer immédiatement sur la demande présentée par M. et Mme Champigny devant le tribunal administratif ;

4. Considérant que lorsque le juge administratif est saisi de conclusions dirigées contre le refus de démolir un ouvrage public irrégulièrement édifié, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition de cet ouvrage, de rechercher d'abord si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible ; que,

dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la voie communale n° 3 dessert d'autres parcelles que celle appartenant à M. et Mme Champigny et que le fossé que la commune a fait aménager le long d'une partie de cette voie est utile pour l'assainissement des propriétés qu'il longe ; qu'ainsi, le maintien de ce fossé présente un caractère d'intérêt général ; qu'il peut être obtenu par une procédure de déclaration d'utilité publique, sauf à ce que les intéressés engagent une procédure de cession par voie amiable de la partie du terrain supportant l'ouvrage ; que par suite une régularisation appropriée est possible sans impliquer nécessairement qu'il soit enjoint à la commune de Messemé de procéder au comblement de la partie du fossé empiétant sur la propriété des requérants ; qu'en tout état de cause, en l'absence de possibilité de déplacer l'ouvrage du fait de sa nécessaire continuité le long de la voie publique, sa démolition porterait une atteinte manifestement excessive à l'intérêt général ; que par suite les conclusions de M. et Mme Champigny tendant à l'annulation de la décision de refus de démolir cet ouvrage et à ce qu'il soit enjoint sous astreinte à la commune de Messemé de procéder au comblement de la partie du fossé empiétant sur leur parcelle doivent être rejetées ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Messemé, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par M. et Mme Champigny et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1er : L'ordonnance n° 1102120 du 20 décembre 2011 du président du tribunal administratif de Poitiers est annulée.

Article 2 : La demande présentée par M. et Mme Champigny au tribunal administratif de Poitiers et le surplus des conclusions de leur requête sont rejetés.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Francis Champigny, à Mme Annie Turmeau épouse Champigny et à la commune de Messemé.

Document 1.
Tribunal des conflits 17 décembre 2012 Vidal c/ ERDF
<p>Considérant que, par convention du 2 octobre 1967, M. Jean Vidal, aux droits duquel vient M. Henri Vidal, a concédé à Electricité de France (EDF), aux droits de laquelle vient Electricité Réseau Distribution de France (ERDF), à titre de charge réelle et au profit du réseau de distribution d'énergie électrique qu'exploite la seconde, le droit d'établir et d'exploiter sur la propriété du premier un poste de transformation et ses installations accessoires ;</p> <p>Considérant, d'une part, que cette convention ne contient aucune clause exorbitante du droit commun et n'associe pas M. Vidal à l'exécution du service public de distribution d'électricité, de sorte qu'elle a le caractère d'un contrat de droit privé ; que, par suite, les conclusions de M. Vidal tendant à la résiliation de cette convention ainsi que celles tendant à l'indemnisation des préjudices découlant de l'application de cette dernière relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;</p> <p>Considérant, d'autre part, que des conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression d'un ouvrage public relèvent par nature de la compétence du juge administratif ; que le juge judiciaire ne saurait, sans s'immiscer dans les opérations administratives et sans empiéter ainsi sur la compétence du juge administratif, prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public ; qu'il n'en va autrement que dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative et qu'aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée ; que, par suite, les conclusions de M. Vidal tendant à la suppression ou au déplacement de l'ouvrage public que constitue le poste de transformation construit par EDF sur sa propriété et dont l'implantation ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;</p>

Décide :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître des conclusions de M. Vidal tendant à la résiliation de la convention du 2 octobre 1967 et à l'indemnisation des préjudices découlant de l'application de cette convention.

Article 2 : L'ordonnance du tribunal de grande instance de Bobigny en date du 15 juillet 2010 est déclarée nulle et non avenue en ce qu'elle déclare incompétent ce tribunal pour statuer sur les chefs de demande mentionnés à l'article 1^{er}. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant ce tribunal.

Article 3 : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître des conclusions de M. Vidal tendant à la démolition ou au déplacement du poste de transformation d'électricité édifié sur sa propriété.

Article 4 : Le jugement du tribunal administratif de Montreuil en date du 24 janvier 2012 est déclaré nul et non avenue en tant ce qu'il déclare la juridiction administrative incompétente pour connaître des conclusions mentionnées à l'article 3. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant ce tribunal.

Article 5 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Bobigny est déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle se rapporte aux chefs de conclusions mentionnés à l'article 4, à l'exception de l'ordonnance rendue par ce tribunal le 15 juillet 2010 quant à ces mêmes chefs.

Seydou Traoré, Le juge administratif et la démolition d'ouvrages publics régulièrement implantés, AJDA 2013 p. 1281

Significatif est l'apport du contentieux de l'implantation de postes de transformation électrique à la clarification du régime juridique de la catégorie des ouvrages publics. Récurrente, en la matière, est désormais l'intervention du juge des conflits (T. confl., 17 déc. 2007, *Electricité de France [EDF]c/Assurances Pacifique*, req. n° 3647, Lebon ; RJEP 2008, n° 44, p. 29, note B. Bourgeois-Machureau et J. Boucher ; T. confl., 12 avr. 2010, *Société ERDFc/Epoux Michel*, req. n° 3718, Lebon  ; AJDA 2010. 1642  chron. S.-J. Lieber et D. Botteghi  ; RFDA 2010. 551, concl. M. Guyomar , et 572, note F. Melleray  ; CE, ass., avis, 29 avr. 2010, *Epoux Beligaud*, req. n° 323179, au Lebon avec les conclusions  ; AJDA 2010. 1642  chron. S.-J. Lieber et D. Botteghi , et 1916, étude S. Nicinski, P.-A. Jeanneney et E. Glaser  ; RDI 2010. 390, obs. O. Févrot  ; RFDA 2010. 557, concl. M. Guyomar , et 572, note F. Melleray  ; Dr. adm. 2010. Comm. 132 J.-L. Pissaloux ; RJEP 2010, n° 54, p. 24, note Y. Gaudemet). L'incessant mouvement jurisprudentiel généré depuis, bientôt, une vingtaine d'années, par les interrogations portant sur la notion, les critères et le régime juridique de l'ouvrage public s'est jusqu'ici fondamentalement concentré sur la catégorie des « ouvrages publics mal plantés ».

L'on est passé d'une adhésion dogmatique au principe d'intangibilité de l'ouvrage public (CE 7 juill. 1853, *Robin de la Grimaudière*, Lebon 693 ; S. 1854. II. 213) à l'apologie du « principe de tangibilité » systématique de l'ouvrage public (T. confl., 6 mai 2002, *M. et M^{me} Binetc/Electricité de France*, req. n° 3287, Lebon  ; AJDA 2002. 1229  note P. Sablière  ; D. 2002. 1957  ; CJEG 2002. 646, note B. Genevois ; CE, sect., 29 janv. 2003, *Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes, Commune de Clans*, req. n° 245239, au Lebon 21 avec les conclusions  ; AJDA 2003. 784  note P. Sablière  ; RFDA 2003. 477, concl. C. Maugüé , et 484, note C. Lavielle  ; BJCL 2003. 419, note J. Morand-Deviller). Cette remise en cause du principe d'intangibilité de l'ouvrage public dans sa conception traditionnelle (voir la tangibilité de l'ouvrage public illégal et inachevé : CE, sect., 14 oct. 2011, *Commune de Valmeinier, Syndicat mixte des Islettes*, req. n° 320371, Lebon  ; AJDA 2011. 1980  et 2226  chron. J.-H. Stahl et X. Domino  ; Dr. adm. 2011, n° 100, note G. Eveillard ; JCP Adm. 2011, n° 48, p. 17, note Manson ; RJEP 2012, n° 696, comm. 20, concl. Legras ; RD publ. 2013. 79, note J. Petit) s'accompagne, implicitement mais nécessairement, de la réaffirmation, vis-à-vis des deux ordres de juridiction, de l'intangibilité absolue et inaltérable de « l'ouvrage public bien planté ». L'arrêt du Tribunal des conflits du 17 décembre 2012, *M. Vidal c/ ERDF*, donne à voir une nouvelle dimension du principe d'intangibilité de l'ouvrage public en droit positif.

Les faits à l'origine de l'arrêt ici commenté fournissent une différence intrinsèque comparés à ceux qui font le quotidien des décisions se rapportant aux ouvrages publics. M. Henri Vidal était lié à ERDF par une convention datant de 1967 et

sur la base de laquelle a été installé sur sa propriété un poste de transformation alimentant le réseau public d'électricité. Il a saisi le juge de l'ordre judiciaire d'une demande de résiliation de ladite convention, de démolition ou de déplacement du transformateur électrique considéré et de réparation des dommages subis. Le tribunal de grande instance de Bobigny s'étant déclaré incompétent, par une ordonnance du 15 juillet 2010, fut saisi le tribunal administratif de Montreuil qui décida, par un jugement en date du 24 janvier 2012, de soumettre au Tribunal des conflits la difficulté qu'il avait cru identifier au titre de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849. Le conflit négatif qui en résulta conduisait le juge des conflits à se prononcer sur l'ordre de juridiction à rendre compétent pour statuer sur le litige opposant M. Vidal à ERDF.

L'arrêt du Tribunal des conflits, qui s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence abondante et confirmative, pour l'essentiel, semble se distinguer par le fait d'avoir été rendu au sujet d'un litige au fond portant, substantiellement, sur une demande de résiliation judiciaire de la convention ayant autorisé l'implantation du transformateur électrique, dont la suppression a été, par ailleurs, sollicitée. La désignation du juge administratif, par le Tribunal des conflits, dans le cas d'espèce, pour statuer sur la demande de démolition de l'ouvrage public considéré semble s'accompagner de l'admission implicite de la compétence reconnue à ce même juge administratif d'ordonner, le cas échéant, la démolition d'un ouvrage public bien planté.

I - Les implications de la résiliation judiciaire d'une convention autorisant l'installation d'un ouvrage public

Le litige ayant opposé M. Vidal à ERDF semblait se nouer autour d'une question de droit unique : la remise en cause de l'existence, régulièrement consentie, sur la propriété du premier d'une installation appartenant à la deuxième. Le tribunal de grande instance de Bobigny et le tribunal administratif de Montreuil avaient retenu la thèse de l'unicité, afin de postuler que l'un des deux ordres de juridiction devait être seul compétent pour statuer sur la demande du requérant. Le Tribunal des conflits a opéré une dissociation mettant au jour l'existence de deux séries de questions de droit. Pour le juge des conflits, l'identification de l'ordre de juridiction à saisir d'une demande de résiliation d'une convention d'implantation d'un ouvrage public, conclue entre un établissement public industriel et commercial et une personne de droit privé, se distingue nécessairement de la détermination de l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur une demande tendant à obtenir la suppression de l'ouvrage public considéré. L'autonomie de l'action en résiliation présentée par M. Vidal a ainsi conduit le Tribunal des conflits à procéder en deux temps : la qualification juridique du contrat qui lie le requérant à ERDF et la désignation, par voie de conséquence, de l'ordre de juridiction compétent.

Par une lecture *a contrario* des critères jurisprudentiels classiques d'identification des contrats administratifs, étant donné la présence d'un établissement public, le Tribunal des conflits, allant dans le sens de la position défendue par ERDF, dans un mémoire en date du 14 mars 2012, conclut au caractère de droit privé du contrat liant M. Vidal et ERDF. Il considère « que cette convention ne contient aucune clause exorbitante du droit commun et n'associe pas M. Vidal à l'exécution du service public de distribution d'électricité, de sorte qu'elle a le caractère d'un contrat de droit privé ; que, par suite, les conclusions de M. Vidal tendant à la résiliation de cette convention ainsi que celles tendant à l'indemnisation des préjudices découlant de l'application de cette dernière relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire » (1).

Où l'on retrouve nichée, au coeur du droit public des ouvrages publics, une catégorie de contrats de droit privé !

La compétence reconnue au juge de l'ordre judiciaire pour se prononcer sur la demande de résiliation de la convention n'emporte pas attribution, par voie de conséquence, au même juge compétence pour examiner la demande de suppression de l'ouvrage public considéré. Le juge de l'ordre administratif est celui dont relève cet aspect central du litige. Cette répartition des compétences juridictionnelles conduit à envisager deux déductions logiques : la demande de résiliation de la convention présuppose la régularité de l'ouvrage public. La résiliation judiciaire de la même convention aurait un prolongement au niveau de l'intervention du juge administratif au titre de la demande de démolition.

A. La présomption d'implantation régulière de l'ouvrage public

Le Tribunal des conflits, par son arrêt du 17 décembre 2012, invite le requérant, M. Vidal, à engager deux actions. L'une devant le juge judiciaire (l'article 2 de l'arrêt renvoie, sur ce point, les parties devant le tribunal de grande instance de Bobigny), au titre de la résiliation. L'autre, devant le juge administratif (le tribunal administratif de Montreuil est désigné pour en connaître par l'article 4 de l'arrêt), en vue de l'obtention éventuelle de la suppression de l'ouvrage. La chronologie de ces deux recours éventuels pourrait avoir quelque incidence sur l'issue du litige.

Deux situations sont susceptibles d'être ici envisagées, en partant de l'observation suivant laquelle les recours considérés pourraient être exercés de manière successive ou concomitante. Se pose alors une question préalable, celle de savoir si la demande de déplacement ou de suppression du transformateur électrique que M. Vidal soumettra au juge administratif serait subordonnée à la résiliation judiciaire préalable de la convention d'établissement ou si elle devrait être entendue comme autonome. Dans la première hypothèse, pourrait-on considérer l'action en démolition comme constituant une demande d'exécution du jugement ayant prononcé la résiliation ? Dans l'hypothèse seconde, celle de l'autonomie et de la concomitance du recours en démolition, pourraient faire défaut les conditions exigées par la jurisprudence permettant au juge administratif d'ordonner, le cas échéant, la démolition ou le déplacement d'un ouvrage public. Cet aspect

chronologique est d'autant plus déterminant, nous semble-t-il, qu'une action en démolition engagée auprès du juge administratif, préalablement à la résiliation du contrat, aurait pour effet de viser « un ouvrage public bien planté », par cela même que son existence resterait fondée sur une convention régulièrement conclue, en cours d'exécution et non encore résiliée.

Il n'est d'ailleurs pas insignifiant de souligner que l'existence de la convention qui lie M. Vidal et ERDF ainsi que la démarche engagée par ce même M. Vidal tendant à obtenir une résiliation judiciaire de ladite convention renseignent sur la régularité juridique de la présence, depuis 1967, du transformateur. M. Vidal, tout en sollicitant la résiliation, ne conteste, du reste, ni le caractère régulier du contrat, ni celui de l'implantation de l'ouvrage. Il en résulte que l'ouvrage public en cause dans ce litige, dont il est envisagé de demander le déplacement ou la suppression, est présumé avoir été bien implanté.

La résiliation préalable de la convention acquiert ainsi une signification juridique particulière.

B. La résiliation de la convention et l'ouverture d'un droit au recours en démolition

L'affirmation de la compétence du juge judiciaire, pour statuer sur la demande de résiliation de la convention portant implantation du transformateur électrique, n'emporte aucune conséquence immédiate sur le sort de l'ouvrage public considéré. Le juge des conflits ayant tenu, en effet, à réitérer, par la même occasion, les critères de répartition des compétences juridictionnelles en matière de « tangibilité » des ouvrages publics.

Reprenant, pour la circonstance, une formule désormais classique et dépourvue d'ambiguïté, le Tribunal des conflits, considère que « des conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression d'un ouvrage public relèvent par nature de la compétence du juge administratif... ». Il n'est pas insignifiant d'observer que cette affirmation de la « compétence par nature » du juge administratif s'accompagne, avantageusement, de la réitération de l'interdiction faite, par principe, au juge de l'ordre judiciaire d'ordonner la démolition d'un ouvrage public. En effet, « le juge judiciaire ne saurait, sans s'immiscer dans les opérations administratives et sans empiéter ainsi sur la compétence du juge administratif, prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public... ». Cette formulation, constante depuis l'arrêt *M. et M^{me} Binet* du 6 mai 2002 rendu par le même juge des conflits, n'est pas sans rappeler, ni s'inspirer de l'esprit de l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 (v. C. Maugué, concl. sur CE, sect., 29 janv. 2003, *Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et Commune de Clans*, préc., RFDA 2003. 477 ). Si les exceptions elles-mêmes classiques sont rappelées, il résulte très clairement de l'arrêt ici commenté que le juge judiciaire compétent pour provoquer, le cas échéant, la résiliation de la convention ne l'est pas pour ordonner la suppression du transformateur électrique (v. II.B).

La résiliation éventuellement prononcée par le juge judiciaire de la convention, sur le fondement de laquelle un ouvrage public a pu être installé sur une propriété privée, aura nécessairement pour effet d'ouvrir au propriétaire, souhaitant mettre un terme à ce mode d'utilisation de son bien, le droit de saisir le juge administratif, par principe compétent, d'une demande tendant à obtenir la suppression ou le déplacement de l'ouvrage public concerné.

Il est significatif de noter que le Tribunal des conflits a réglé, dans cette espèce, les questions de compétence à l'origine de sa saisine directement, sans chercher à établir, préalablement, le caractère d'ouvrage public du transformateur électrique visé par le recours de M. Vidal, ni se poser la question de savoir si un tel ouvrage pouvait faire l'objet d'une démolition ordonnée par une juridiction. Tout se passe comme si, loin de certaines incertitudes et hésitations, la qualification juridique des transformateurs électriques installés par EDF et la « tangibilité » de ceux-ci ne soulevaient plus aucune question de principe (F. Melleray, Incertitudes sur la notion d'ouvrage public, AJDA 2005. 1376  ; P. Sablière, Les ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité sont-ils encore des ouvrages publics et faut-il qu'ils le soient ?, AJDA 2005. 2324  ; K. Grabarczyk, L'ouvrage public appartenant à une personne privée, AJDA 2011. 2269  ; T. confl., 5 mars 2012, *Société Générali Assurances IARD c/ Société France Télécom*, req. n° 3826, Lebon  ; AJDA 2012. 1423  et 1964 , note A. Cartier-Bresson ).

Nous serions ainsi en présence d'une lecture orthodoxe de la répartition des compétences juridictionnelles en matière d'ouvrage public, si l'arrêt du 17 décembre 2012 du Tribunal des conflits ne comportait, de notre point de vue, un aspect plus ou moins inédit sur le point particulier des pouvoirs du juge administratif, saisi d'une demande de suppression ou de déplacement d'un ouvrage public.

II - Une consécration implicite du principe de tangibilité des ouvrages publics bien plantés ?

C'est au regard de la consécration par le Tribunal des conflits et le Conseil d'Etat de la compétence de principe du juge administratif et de celle résiduelle du juge judiciaire pour ordonner, sous certaines conditions, la démolition d'un ouvrage public mal planté qu'il est possible d'examiner la solution retenue dans l'arrêt *Vidal c/ ERDF*.

Nous nous proposons de retenir l'hypothèse dans laquelle est intervenue une décision du juge judiciaire prononçant la résiliation effective de la convention originelle, afin d'envisager les rapports susceptibles d'exister entre cette résiliation

judiciaire de la convention et la demande de démolition de l'ouvrage public considéré présentée au juge administratif par le propriétaire. Le prononcé de la résiliation par le juge judiciaire pourrait provoquer une certaine mutation de la situation juridique de l'ouvrage public dans le cas où le juge administratif saisi refuserait d'en ordonner la suppression.

A. La résiliation judiciaire de la convention et les pouvoirs du juge administratif

L'affirmation, par le Tribunal des conflits, de la compétence par nature du juge administratif pour ordonner la suppression ou le déplacement d'un ouvrage public n'est pas fondée sur une distinction des situations juridiques dans lesquelles sont susceptibles d'être placés les ouvrages publics considérés. L'on peut postuler, dès lors, nous semble-t-il, que cette compétence du juge administratif, qui vise *prima facie* les « ouvrages publics mal plantés », pourrait être mise également en oeuvre, y compris dans le cas où seraient concernés des « ouvrages publics bien plantés ». C'est là que semble résider l'apport implicite mais important de l'arrêt du 17 décembre 2012.

La décision par laquelle le juge de l'ordre judiciaire régulièrement saisi, par un propriétaire, prononce la résiliation d'une convention ayant autorisé l'implantation d'un ouvrage public (un poste de transformation électrique, par exemple) crée nécessairement une situation juridique nouvelle. En réaffirmant, dans l'arrêt commenté, l'incompétence du juge judiciaire, fondée sur la compétence par nature du juge administratif, pour ordonner la suppression ou le déplacement d'un ouvrage public, le Tribunal des conflits consacre, ainsi que nous l'avons déjà évoqué, le droit ouvert aux propriétaires privés ayant obtenu la résiliation de conventions les liant à des propriétaires d'ouvrages publics de saisir, par voie de conséquence, le juge administratif d'une demande de démolition des ouvrages publics concernés. Le Tribunal des conflits a considéré, en effet, que : « les conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression d'un ouvrage public relèvent par nature de la compétence du juge administratif ; [...], que, par suite, les conclusions de M. Vidal tendant à la suppression ou au déplacement de l'ouvrage public que constitue le poste de transformation construit par EDF sur sa propriété et dont l'implantation ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ».

Le juge administratif saisi dans ce cas de figure se trouvera être placé dans une configuration quasiment inédite, à notre connaissance. Il est sollicité par le bénéficiaire d'un jugement portant résiliation d'une convention, afin de se prononcer sur une demande de démolition ou de déplacement d'un ouvrage public, dont l'implantation a été fondée régulièrement sur ladite convention. Nous avons soutenu, plus haut, que la demande de résiliation engagée par un propriétaire constitue une preuve de régularité de l'ouvrage public considéré. La demande de démolition fondée sur la résiliation conduit ainsi le juge administratif saisi à se prononcer sur la tangibilité d'un « ouvrage public pourtant bien planté ». Il en résulte une déclinaison inédite de la compétence par nature du juge administratif intrinsèquement supposée viser des « ouvrages publics mal plantés ».

Sauf à considérer que la résiliation prononcée par le juge de l'ordre judiciaire provoque *ipso facto* l'irrégularité subséquente de la présence de l'ouvrage public.

B. La mutation de la situation juridique de l'ouvrage public en cas de rejet d'une demande de démolition

C'est parce que le rejet éventuel, par le juge de l'ordre judiciaire, de la demande de résiliation d'une convention autorisant l'implantation d'un ouvrage public, serait de nature à tenir en échec toute demande de démolition ou de suppression de l'ouvrage public considéré qu'il est loisible de se poser la question de savoir si la résiliation judiciaire effective de la même convention pourrait être de nature à imposer au juge administratif saisi d'ordonner la suppression ou le déplacement souhaité de l'ouvrage public.

Cette interrogation tire partiellement son fondement du constat suivant lequel le juge administratif saisi d'une demande de démolition d'un ouvrage public, suite à un jugement prononçant la résiliation d'un contrat, peut être réputé avoir été invité à procéder à l'exécution d'une décision de justice (AJDA 2003. 784, note P. Sablière, préc. ). Il n'est donc pas inutile de s'interroger sur les conséquences qu'une résiliation judiciaire pourrait avoir sur les pouvoirs du juge administratif saisi d'une demande de démolition.

A la supposer effective, la résiliation de la convention peut difficilement provoquer la réunion des conditions exigées par le juge administratif lui-même pour ordonner la suppression, le cas échéant, d'un ouvrage public mal planté. L'on sait, du reste, que « l'abandon d'une application systématique du principe d'intangibilité, au profit d'une application raisonnée et commandée par l'intérêt général effectif, restaure la légalité à l'occasion d'une procédure qui en était dépourvue » (C. Boutayeb, L'expropriation, la protection de l'ouvrage public et la CEDH : une influence européenne au déploiement inégal, JCP Adm 2008, n° 2146, p. 40).

En admettant la thèse de la régularité initiale de l'ouvrage public, dans l'hypothèse envisagée, le juge administratif ne pourrait-il pas rejeter la demande de démolition ? Autrement dit, compétent pour refuser d'ordonner la démolition d'un ouvrage public mal planté, dès lors, par exemple, que la démolition considérée est de nature à entraîner « une atteinte excessive à l'intérêt général » (CE, sect., 29 janv. 2003, préc.), le juge administratif ne le serait-il pas également pour rejeter une demande de démolition d'un ouvrage public régulièrement planté et dont la remise en cause pourrait

compromettre le même intérêt général ?

Une telle lecture, une fois admise, peut conduire à soulever une dernière question. La résiliation judiciaire de la convention et le rejet par le juge administratif de la demande de démolition de l'ouvrage, présentée par le propriétaire, ne pourraient-ils pas provoquer le basculement du maintien de l'ouvrage considéré dans le champ des compétences résiduelles du juge judiciaire en matière de démolition des ouvrages publics ? Il est constant, depuis l'arrêt du Tribunal des conflits du 6 mai 2002, *M. et M^{me} Binet*, que le juge judiciaire est compétent, par exception, pour ordonner la suppression d'un ouvrage public mal planté en cas de voie de fait et d'absence d'engagement d'une procédure de régularisation.

La résiliation judiciaire de la convention portant autorisation d'implantation d'un transformateur électrique, en privant le maintien de l'ouvrage considéré de base légale et son propriétaire de titre juridique, n'entraînerait-elle pas une forme de mutation juridique de l'ouvrage public passant de la catégorie d'un ouvrage public bien planté à celle d'ouvrage public mal planté ? Passage justifiant, par voie de conséquence, la saisine du juge judiciaire au titre des compétences qui lui sont reconnues à ce titre (v. par analogie CE 9 déc. 2011, *M^{me} Lahiton*, req. n° 333756, Lebon  ; AJDA 2011. 2446  ; sur certaines formes de mutation du principe d'intangibilité, v. S. Brondel, Le principe d'intangibilité des ouvrages publics : réflexions sur une évolution jurisprudentielle, AJDA 2003. 761 ).

Ces différentes interrogations nous paraissent conférer, de manière prospective, une signification juridique particulière à la solution, loin d'être anodine, contenue dans l'arrêt *M. Vidal c/ ERDF*.

(1) On ne peut manquer de rapprocher cette lecture de celle retenue, ces dernières années, au sujet de contrats portant occupation du domaine privé : Civ. 3^e, 2 févr. 2005, n° 03-18.199, AJDA 2005. 741  et 1125 , note G. Clamour  ; D. 2005. 891, obs. Y. Rouquet  ; AJDI 2005. 654 , obs. M.-P. Dumont  ; T. confl., 20 févr. 2008, *Verrière c/ Communauté urbaine de Lyon*, req. n° 3626, Dr. adm. mai 2008, n° 64, note F. Melleray ; Ann. voirie 2008, n° 125, p. 13, note S. Deliancourt ; CE 19 nov. 2010, *Office national des forêts/Girard-Mille*, req. n° 331837, Lebon  ; AJDA 2010. 2242 , et 2011. 281 , note J.-D. Dreyfus  ; AJCT 2011. 141, obs. G. Clamour  ; Dr. adm. févr. 2011, n° 19, note F. Brenet ; JCP Adm. 2011, n° 2020, p. 18, concl. B. Dacosta, note J. Moreau.